

Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière

(OOCCR-OFROU)

Modification du ...

L'Office fédéral des routes (OFROU),

en accord avec la Direction générale des douanes, l'Institut fédéral de métrologie et l'Office fédéral des transports,

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière lest modifiée comme suit:

Préambule

L'Office fédéral des routes (OFROU), en accord avec l'Administration fédérale des douanes, l'Institut fédéral de métrologie et l'Office fédéral des transports,

vu les art. 4, al. 5, 9, al. 2 et 3, 11, al. 3, 13, al. 3, 15, al. 1, 18, 24, al. 4, 26, al. 5, 44, al. 2, et 45, al. 3, de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)²,

arrête:

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte italien.

Art. 8, al. 2, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), let. a et b

² Pour les enregistrements de tachygraphes et d'enregistreurs de fin de parcours ainsi que d'enregistreurs de données, il convient de déduire de la vitesse enregistrée:

¹ RS **741.013.1**

² RS **741.013**

2017-.....

- a. 10 km/h, s'il s'agit de tachygraphes analogiques (art. 100, al. 1^{quater}, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers⁵, OETV) et d'enregistreurs de fin de parcours analogiques;
- b. 6 km/h, s'il s'agit de tachygraphes numériques (art. 100, al. 1^{bis} et 1^{ter}, OETV) et d'enregistreurs de fin de parcours numériques;

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 2019.

.. Office fédéral des routes:

Jürg Röthlisberger